



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assainissement

Question écrite n° 44807

Texte de la question

M. Renaud Dutreil attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes rencontrés par les communautés de communes ayant compétence pour l'étude des investissements et du fonctionnement de l'assainissement de celles-ci. Les études réalisées sont prises en charge à 80 % par divers partenaires, mais 20 % restent à la charge de la communauté de communes. En attendant le raccordement des usagers et le paiement de leur redevance, il revient à la communauté d'assumer cette charge alors même que le budget général est déjà très sollicité. Elle souhaitait donc créer une taxe ou redevance au mètre cube d'eau consommée dès maintenant, mais cela lui est interdit. Il ne reste que le recours à l'emprunt pour financer, de manière solidaire, ces frais, la redevance venant après prendre le relais du financement. Mais cela aura pour effet d'augmenter celle-ci lors du raccordement. Il lui demande donc de bien vouloir étudier la possibilité de l'institution d'une taxe dès les premières dépenses dans le but de lisser ce financement.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 5214-46 du code général des collectivités territoriales, la protection et la mise en valeur de l'environnement constitue l'une des quatre compétences optionnelles des communautés de communes. Dans ce cadre, les communautés de communes ayant compétence pour l'étude des investissements et du fonctionnement de l'assainissement doivent prendre en charge 20 % du financement des études réalisées à cette fin. Le financement de cette charge par le biais d'une taxe créée à cet effet ne correspond pas à la volonté du Gouvernement d'alléger la pression fiscale pesant sur les contribuables. En revanche, les concours financiers de l'Etat aux EPCI à fiscalité propre visent précisément à leur permettre de financer de telles dépenses. Par ailleurs, il existe une hypothèse dans laquelle les frais d'études pourraient bénéficier du FCTVA selon le régime des frais accessoires. Si la communauté de communes souhaite bénéficier du FCTVA, il faut que les études soient suivies de la réalisation des travaux correspondants, ces derniers devant être assurés par l'EPCI. En outre, cette opération principale doit elle-même être éligible au FCTVA.

Données clés

Auteur : [M. Renaud Dutreil](#)

Circonscription : Aisne (5^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44807

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 avril 2000, page 2303

Réponse publiée le : 2 octobre 2000, page 5645